

FIT FOR 55 : OBJECTIFS NATIONAUX POUR LE CLIMAT A PARTIR DE 2021

Proposition COM(2021) 555 du 14 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2018/842 fixant des objectifs nationaux annuels contraignants de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la période allant de 2021 à 2030 afin de contribuer à l'action climatique en vue de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris.

Proposition COM(2021) 551 du 14 juillet 2021 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE), la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché (RSM) pour le SCEQE et le règlement (UE) 2015/757.

Proposition COM(2021) 554 du 14 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de conformité, la fixation des objectifs des États membres pour 2030 et l'engagement d'atteindre collectivement la neutralité carbone dans les secteurs de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture d'ici 2035, et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication, du suivi des progrès et de la révision.

Analyse du cep n° 9/2022

VERSION COURTE

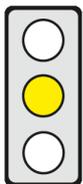
Contexte | Objectif | Personnes concernées

Contexte : L'Union veut réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) à zéro d'ici 2050 (« neutralité climatique ») et les réduire de 55 % d'ici 2030 par rapport à 1990 (objectif climatique UE-2030). Pour ce faire, la Commission a proposé de renforcer la législation européenne sur le climat et l'énergie, y compris pour les objectifs climatiques nationaux 2030 des États membres, pour les secteurs non soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SCEQE), tels que le transport routier, les bâtiments et l'agriculture (règlement sur le partage des efforts), ainsi que pour les secteurs de l'utilisation des terres et de la foresterie (règlement UTCATF) (paquet « climat »).

Objectif : Un système européen d'échange de quotas d'émission distinct pour les secteurs du transport routier et du bâtiment (SEQE-UE) doit être créé, les objectifs climatiques nationaux pour 2030 du règlement sur le partage des efforts - qui couvre notamment le transport routier et le bâtiment - doivent être renforcés, des objectifs de réduction des GES à l'échelle européenne et nationale doivent être fixés de manière contraignante pour les secteurs UTCATF.

Personnes concernées : L'ensemble de l'économie, en particulier les émetteurs de GES dans les secteurs non couverts par le SCEQE.

Brève évaluation



Pour

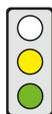
- ▶ Un système européen d'échange de quotas d'émission distinct pour le transport routier et les bâtiments (SEQE-UE) garantit que la réduction souhaitée des émissions de GES sera réalisée de manière effective et efficace. Il devrait être mis en place, comme le propose la Commission.
- ▶ La double réglementation des secteurs du transport routier et du bâtiment, par le biais du SEQE-UE et du règlement sur le partage des efforts, peut inciter les États membres à investir et donc réduire le coût du prix du CO₂ dans le système d'échange de quotas européen.

Contre

- ▶ Le plafond sur les échanges des quotas d'émission nationaux excédentaires, dans le cadre du règlement sur le partage des efforts, réduit le potentiel d'efficacité résultant de l'échange et devrait, si possible, être supprimé totalement .
- ▶ En regroupant les émissions de GES autres que le CO₂ du secteur agricole - comme le méthane - avec les secteurs UTCATF actuels, un secteur devrait prendre en charge les émissions de l'autre secteur sans compensation.

SEQE-UE : échange de quotas d'émission pour le transport routier et les bâtiments

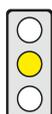
Proposition de la Commission : Un système européen d'échange de quotas d'émission distinct pour le transport routier et les bâtiments (SEQE-UE) devrait être introduit en 2026. Les responsables de la mise sur le marché des carburants et des combustibles sont tenus de détenir des certificats. La commission compétente au Parlement européen (PE) propose d'introduire le SEQE-UE à partir du 1er janvier 2025, avec un prix plafond de 50 euros, uniquement pour les activités commerciales dans les secteurs du transport routier et du bâtiment. Le transport individuel privé ainsi que les bâtiments résidentiels devraient être intégrés dans le système d'échange de quotas européens au plus tôt en 2029.



Évaluation du cep : Le SEQE-UE réduit de manière efficace et efficiente les émissions totales de CO₂ du secteur des transports routiers et des bâtiments. Le prix du CO₂ incite à utiliser des carburants alternatifs, à choisir des moyens de transport moins émetteurs, ainsi qu'à adopter un comportement plus économe en énergie, mais aussi à investir dans des constructions et des rénovations de bâtiments efficaces sur le plan énergétique. Le système d'échange de quotas européen devrait également s'appliquer dès le départ, sans limitation de prix et dans son intégralité, aux activités privées dans les secteurs, et non pas uniquement aux activités commerciales dans un premier temps.

Partage des efforts : objectifs UE et nationaux pour 2030

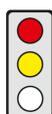
Proposition de la Commission : Le règlement modifié sur le partage des efforts fixe (1) un objectif climatique de partage des efforts renforcé et contraignant à l'échelle européenne à horizon 2030, à savoir une réduction de 40% des émissions par rapport à 2005, et (2) des objectifs climatiques nationaux de partage des efforts plus contraignants pour les États membres pour 2030, allant de 10% pour la Bulgarie à 50% pour le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, le Luxembourg et la Suède par rapport à 2005.



Évaluation du cep : Étant donné que les différents objectifs climatiques nationaux de partage des efforts ne sont pas basés sur les coûts de réduction des GES dans l'État membre concerné, le règlement sur le partage des efforts ne garantit pas - malgré les possibilités de flexibilité - que les émissions de GES soient réduites de la manière la plus rentable possible.

Partage des efforts : possibilités de flexibilité

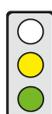
Proposition de la Commission : Chaque État membre reçoit des « allocations annuelles d'émissions » basées sur ses objectifs climatiques nationaux de partage des efforts, qui ne doivent pas être dépassés. Afin de garantir une réduction rentable des GES, les États membres peuvent utiliser des possibilités de flexibilité pour respecter leurs allocations annuelles d'émissions : ils peuvent transférer à d'autres États membres jusqu'à 5 % de leurs allocations d'émissions pour la période 2021-2025, ainsi que 10 % de leurs allocations d'émissions pour la période 2026-2029. Le Parlement européen souhaite restreindre davantage ces échanges.



Évaluation du cep : Limiter cette possibilité d'échange à 5% ou 10% des allocations annuelles d'émissions réduit le potentiel d'efficacité résultant de l'échange de quotas d'émission et devrait donc être supprimé. C'est pourquoi la demande du PE va dans la mauvaise direction : ce n'est pas moins d'échanges entre les États membres, mais plus d'échanges qui soutiennent la réalisation des objectifs climatiques de manière rentable.

Effort Sharing et SEQE-UE

Proposition de la Commission : Étant donné que le SEQE-UE doit couvrir le transport routier et les bâtiments et que, dans le même temps, le champ d'application du règlement sur le partage des efforts reste inchangé, les deux secteurs seront couverts à la fois par le SEQE-UE et par le règlement sur le partage des efforts. La Commission justifie cette décision par le fait que le système d'échange de quotas européen ne peut à lui seul garantir la transition rentable nécessaire dans les secteurs du transport routier et du bâtiment.

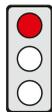


Évaluation du cep : Les objectifs du SEQE-UE seront atteints, que les États membres atteignent ou non leurs objectifs climatiques de partage des efforts. Afin que le règlement sur le partage des efforts incite toujours les États membres à prendre des mesures - sans compromettre l'effet du SEQE-UE - les États membres peuvent atteindre leurs objectifs climatiques de partage des efforts en utilisant les possibilités de flexibilité. Cela permet de préserver l'impact du système d'échange de quotas européen tout en atteignant l'objectif global de manière rentable.

UTCATF : secteur AFOLU « Agriculture, sylviculture et utilisation des terres »

Proposition de la Commission : Au-delà du nouvel objectif d'atténuation nette des GES pour 2030, qui est de 310 millions de tonnes de GES au total dans les secteurs UTCATF (Utilisation des Terres, Changements d'Affectation des Terres et de la Forêts), les émissions de GES non liées au CO₂ du secteur agricole (agriculture non soumise au CO₂) - telles que le méthane - doivent en outre être incluses dans le secteur UTCATF à partir de 2031. Cela devrait permettre

de créer un secteur AFOLU commun, qui devrait atteindre la neutralité climatique au plus tard le 31 décembre 2035 et des « émissions négatives » par la suite.



Évaluation du cep : La fusion de l'agriculture non émettrice de CO₂ avec les secteurs UTCATF combine des secteurs qui ne sont pas directement liés. On peut donc se demander pourquoi le secteur forestier - qui stocke du CO₂ net - devrait être responsable des émissions de l'agriculture - qui émet du GES net - sans compensation. Le risque ici est que, faute de directives spécifiques et d'incitations pour l'agriculture, on assiste à des comportements de parasitisme et que le secteur forestier ne puisse ainsi pas remplir la performance de réduction souhaitée.